



OFI PALMARES AMERICA
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 16/07/2007)

Société Anonyme au capital de 7.440.000 €
RCS Paris B 384 940 342 – APE 652 E
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 1, rue Vernier – 75017 PARIS

I. PARTIE A - STATUTAIRE

I.1. PRESENTATION SUCCINCTE

➤ **CODE ISIN:**

Parts I : FR0007470422

Parts A : FR0010265660

- **DÉNOMINATION :** OFI PALMARES AMERICA
- **FORME JURIDIQUE :** FONDS COMMUN DE PLACEMENT CONSTITUE EN FRANCE
- **SOCIETE DE GESTION :** OFI ASSET MANAGEMENT
- **GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE :** NATIXIS INVESTOR SERVICING
- **DEPOSITAIRE :** NATIXIS
- **CONSERVATEUR :** NATIXIS
- **COMMISSAIRE AUX COMPTES :** CABINET DIDIER KLING
- **COMMERCIALISATEUR :** OFI ASSET MANAGEMENT

	Parts I	Parts A
Code ISIN	FR0007470422	FR0010265660
Affectation des revenus	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	EUR	EUR
Souscripteurs concernés	Institutionnels	Tous souscripteurs
Souscription minimale	1 000 euros	Néant
Valeur liquidative d'origine	15 244,90 EUR	50 EUR
Décimalisation	Non	Oui dix millième

I.2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

➤ **CLASSIFICATION :**

Actions Internationales

➤ **OPCVM D'OPCVM :**

Oui Non

Niveau d'investissement : > 50% de l'actif net

➤ **OBJECTIF DE GESTION :**

Ofi Palmares America a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille d'OPCVM dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice S&P 500 (en Euros) sur des durées supérieures ou égales à trois ans.

➤ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indicateur de référence est l'indice S&P 500 (Standard and Poor's 500– coupons non réinvestis)

Cet indice est constitué d'environ 500 actions représentatives des principales sociétés cotées américaines.

Le calcul de l'indice prend en considération la capitalisation boursière des sociétés.

L'indicateur de référence est calculé hors dividendes.

➤ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

Ofi Palmares America est un OPCVM d'OPCVM investi en parts et actions d'autres OPCVM eux même principalement investis en actions de la zone Amérique du nord. Le risque de change est couvert de façon dynamique.

Le gérant, compte tenu des anticipations d'évolution du marché américain, intervient sur la répartition des investissements entre différents fonds selon leurs styles de gestion (valeurs de croissance, valeurs « value »...) et/ ou leurs marchés d'intervention (Grandes valeurs, petites valeurs...). Il décide également de l'exposition du portefeuille au marché (entre 80% et 100%) et il ajuste sa politique de couverture du risque de change qui peut aller jusqu'à 100%.

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Parts et actions d'OPCVM : le FCP sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif en parts et actions d'autres OPCVM. Les OPCVM entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues, et sur tous les types d'OPCVM sur lesquels Ofi Palmares America est autorisé à investir selon la réglementation en vigueur.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPCVM promus ou gérés par les sociétés du groupe OFI.

En vue de permettre au gérant une éventuelle diversification de ses placements ou dans le cadre de la gestion de trésorerie, à hauteur maximum de 20%, le portefeuille pourra être investi directement en actions, obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en Euros ou en devises et cela sans contrainte de notation, de durée ou de sensibilité.

Le gérant peut également effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, réaliser des emprunts d'espèces, et/ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

Le gérant peut prendre des positions sur les instruments financiers à terme et instruments à dérivés intégrés afin de couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés ou à l'inverse, afin de l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.

Il s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

(Pour plus de précisions, se reporter à la Note Détaillée).



CONFORME
AUX
NORMES EUROPEENNES

PROSPECTUS SIMPLIFIE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OFI PALMARES AMERICA

➤ PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

L'OPCVM est un OPCVM classé « Actions Internationales ». L'investisseur est donc exposé, indirectement à travers les OPCVM sélectionnés et/ou directement aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions :

L'OPCVM est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

De manière accessoire, l'investisseur peut également être exposé au Risque de taux

Pour plus de précisions, se reporter à la note détaillée.

➤ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts I pour les Institutionnels
Parts A pour tous souscripteurs

OFI PALMARES AMERICA s'adresse à un investisseur souhaitant investir principalement sur le marché des valeurs américaines, via des OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans

I.3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

➤ FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème Part I	Taux / barème Part A
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3,75 % Maximum	4 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Commissions de souscription indirectes pour les parts I et A :

Les OPCVM acquis par l'OPCVM le sont sans autre frais d'entrée que la part éventuellement acquise auxdits OPCVM, d'un maximum de 0,50%.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription des OPCVM sélectionnés.

Commissions de rachat indirectes pour les parts I et A :

Les OPCVM rachetés par l'OPCVM le sont sans autre frais de sortie que la part éventuellement acquise auxdits OPCVM, d'un maximum de 0,50%.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de rachat des OPCVM sélectionnés.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème part I	Taux barème part A
Frais de fonctionnement et de gestion maximum (1)	Actif net	1,50 % TTC	2 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Commission de mouvement maximum par opération (dépositaire/conservateur) (2)	commission fixe par opération	De 0 à 115 € TTC	De 0 à 115 € TTC

(1) Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 19,60%.

Frais indirects maximums facturés à l'OPCVM pour les parts I et A

Le fonds investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont la moyenne des frais de gestion fixes ne dépassera pas 2.50% TTC

La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPCVM sur lesquels l'OPCVM investit lui seront reversées.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

➤ REGIME FISCAL

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

I.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10H auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Pour les parts A uniquement

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millième)

La valeur liquidative d'origine est de : 15.244,90 € pour les parts I
La valeur liquidative d'origine est de 50 € pour les parts A

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : NATIXIS -10 Rue des Rocquemonts - 14099 CAEN Cédex 09.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne pour les deux types de part

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1, rue Vernier - 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus



CONFORME
AUX
NORMES EUROPEENNES

PROSPECTUS SIMPLIFIE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OFI PALMARES AMERICA

➤ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre

➤ **AFFECTATION DU RESULTAT**

FCP de capitalisation pour les parts I et A

➤ **LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

1, rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

➤ **DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS :**

OPCVM libellé en euros.



➤ **DATE D'AGREMENT ET DE CREATION :**

Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1992. Il a été créé le 7 janvier 1992

➤ **DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne
La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié

I.5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

1 rue Vernier – 75017 PARIS

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

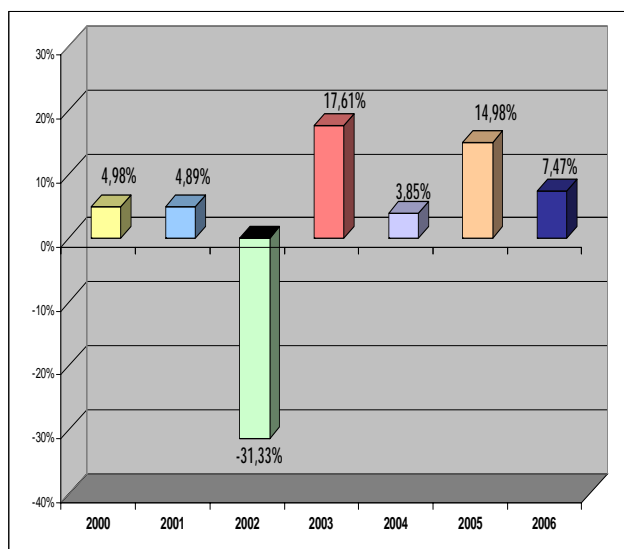
Date de publication du prospectus : 16 Juillet 2007

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

II. PARTIE B STATISTIQUE

II.1. PERFORMANCES DU FCP AU 29/12/2006



II.2. PERFORMANCES ANNUALISEES AU 29/12/2006

Performances	1 an	3 ans	5 ans
OFI PALMARES AMERICA	7.49%	8.68%	0.72%
Indicateur de référence : S&P 500 (Standard and Poor's 500 clôture – coupons non réin- vestis)	3.93%	8.81%	-2.22%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant)

I.3. FRAIS FACTURES AU FCP AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30/12/2005

Frais de fonctionnement et de gestion	1.50%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	1.66%
<ul style="list-style-type: none"> Dont coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur. 	-0.01%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0%
<ul style="list-style-type: none"> Dont commissions de surperformance Dont commissions de mouvement 	0%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	3.16%

I.4. INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS AU 30/12/2005

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,01% de l'actif net moyen annuel.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 129% de l'actif net moyen annuel.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transaction
Actions	0%
Titres de créances	0%

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. FORME DE L'OPCVM

I.1.1 DENOMINATION :

OFI PALMARES AMERICA

I.1.2 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement constitué en France.

I.1.3 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Cet OPCVM a été initialement créé le 7 janvier 1992 pour une durée de 99 ans.

I.1.4 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

	Parts I	Parts A
Code ISIN	FR0007470422	FR0010265660
Affectation des revenus	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	EUR	EUR
Souscripteurs concernés	Institutionnels	Tous souscripteurs
Souscription minimale	1 000 euros	Néant
Valeur liquidative d'origine	15 244,90 EUR	50 EUR
Décimalisation	Non	Oui dix millième

I.1.5 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1 rue Vernier – 75017 PARIS

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

I.2. ACTEURS

I.2.1 SOCIETE DE GESTION :

OFI ASSET MANAGEMENT
Société Anonyme
1, rue Vernier – 75017 PARIS
Société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15 Juillet 1992 sous le N° GP 92-12

I.2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Dépositaire et Conservateur : NATIXIS
Etablissement de Crédit, agréé par le CECEI le 12 juillet 1999
Société Anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le Numéro B 542 044 524
45 Rue Saint Dominique – 75007 PARIS

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat : NATIXIS
-10 Rue des Rocquemonts – 14099 CAEN Cedex 09.

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

I.2.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Cabinet Didier KLING & Associés
41 Avenue de Friedland
75008 PARIS
représenté par Monsieur Didier KLING

I.2.4 COMMERCIALISATEURS :

OFI ASSET MANAGEMENT
1, Rue Vernier – 75017 Paris

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts I et A peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

I.2.5 DELEGATAIRES

Gestionnaire administratif et comptable :
NATIXIS INVESTOR SERVICING
45 Rue Saint Dominique
75007 Paris

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à NATIXIS INVESTOR SERVICING la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

II.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

- code ISIN I : FR0007470422
- code ISIN A : FR0010265660
- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.

▪ Forme des parts ou actions I et A : au porteur / nominatif

▪ Décimalisation prévue pour les parts I :

OUI NON

▪ Décimalisation prévue pour les parts A :

OUI NON

Nombre de décimales :

dixièmes centièmes millièmes

dix-millièmes

II.1.2 DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse du mois de décembre

II.1.3 INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Ainsi, certains revenus distribués en France par l'OPCVM à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

II.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

II.2.1 CODE ISIN :

Part I : FR0007470422

Part A : FR0010265660

II.2.2 CLASSIFICATION :

Actions Internationales

II.2.3 OPCVM D'OPCVM :

Oui Non

Niveau d'investissement : > 50% de l'actif net

II.2.4 DELEGATION DE GESTION FINANCIÈRE :

Non

II.2.5 PRÉSENTATION DES RUBRIQUES :

II.2.5.1 Objectif de gestion :

Ofi Palmares America a pour but de fournir à l'investisseur un portefeuille d'OPCVM dont l'objectif est de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de l'indice S&P 500 (en Euros) sur des durées supérieures ou égales à trois ans.

II.2.5.2 Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice S&P 500 (Standard and Poor's 500 – coupons non réinvestis)

Cet indice est constitué d'environ 500 actions représentatives des principales sociétés cotées américaines.

Le calcul de l'indice prend en considération la capitalisation boursière des sociétés.

L'indicateur de référence est calculé hors dividendes.

II.2.5.3 Stratégie d'investissement :

II.2.5.3.1. Sur les stratégies utilisées :

Ofi Palmares America est un OPCVM d'OPCVM qui investit son actif en parts et actions d'autres OPCVM eux même principalement investis en actions de la zone Amérique du nord. Le risque de change est couvert de façon dynamique. La recherche de surperformance résulte d'une gestion active des pondérations qui s'effectue suivant trois leviers.

Compte tenu des anticipations d'évolution du marché américain, le gérant intervient sur :

- la répartition des investissements entre différents fonds selon leurs styles de gestion (valeurs de croissance, valeurs « value »...) et/ ou leurs marchés d'intervention (large cap, mid cap...). L'objectif est de profiter de la décorrélation des styles afin de dégager un profil rendement / risque optimal et de chercher à maximiser l'alpha provenant de la sélection.

- l'exposition du portefeuille au marché ; celle-ci peut varier de 80% à 100%.

- La couverture du risque de change qui peut aller jusqu'à 100%.

La procédure de sélection des OPCVM se fonde sur 3 étapes principales :

1/ Identification.

Cette première phase a pour objectif d'identifier des fonds présentant une unité de style (produits grandes valeurs, produits petites valeurs, produits indiciels et/ou produits investis sur des valeurs de croissance, valeurs value ...)

2/ Analyse.

L'objectif de cette analyse est de retenir quelques fonds par style parmi les plus performants de leur catégorie.

Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement du fonds et la stabilité de son comportement sur différents horizons d'investissement.

- Une approche qualitative : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de valider les processus mis en place dans les sociétés dans différents domaines tels que la recherche interne, les processus d'investissement, le contrôle des risques....

3/ La sélection

L'objectif de cette phase est de valider définitivement un certain nombre de produits, par style de gestion, qui vont constituer le cœur de liste de la sélection.

Cette étape de sélection se fonde elle aussi sur une approche quantitative, et sur une approche qualitative :

- L'analyse quantitative des portefeuilles sélectionnés permet de valider une stabilité dans la composition des portefeuilles.

- Une approche qualitative complémentaire au travers de visites aux sociétés de gestion et d'entretiens avec les gérants permet de finaliser la sélection des fonds cibles dans lesquels l'OPCVM pourra investir.

Les décisions de modification ou de réallocation des pondérations sont alors mises en place par le gérant en fonction de ses anticipations sur les évolutions du marché.

II.2.5.3.2. Sur les actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Parts et actions d'OPCVM : le FCP sera investi au minimum à hauteur de 80% de son actif en parts et actions d'autres OPCVM Les OPCVM entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues.

L'OPCVM investira sur les types d'OPCVM suivants :

- OPCVM français, ou OPCVM européens conformes à la Directive 85/611/CEE modifiée par les Directives 01/107/CE et 2001/108/CE : tels que OPCVM investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM indiciels répliquant un indice, y compris les OPCVM indiciels cotés (trackers ou ETF).
- OPCVM français non conformes aux Directives précitées investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM tels que les OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier, OPCVM à formule non conformes à la Directive, ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des Marchés Financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en

place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

- Autres dans la limite de 10% de l'actif : actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, actions ou parts de FCPR, FCIMT, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM à règles d'investissement allégées, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée, OPCVM contractuels et OPC émis dans un Etat membre de l'OCDE.

Et plus généralement tout OPCVM sur lesquels l'OPCVM est ou sera autorisée à intervenir selon la réglementation en vigueur.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPCVM promus ou gérés par les sociétés du groupe OFI.

En vue de permettre au gérant une éventuelle diversification de ses placements ou dans le cadre de la gestion de trésorerie, le portefeuille pourra être investi directement en actions, obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en Euros ou en devises.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Aucun critère relatif à la notation n'est imposé au gérant.

II.2.5.3.3. Sur les instruments dérivés :

Dans les limites prévues par la réglementation, l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré).

La dynamisation ou la couverture du portefeuille se feront par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à termes listés sur les marchés organisés sur les principaux indices mondiaux de référence actions. Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à l'allocation et à la sélection d'OPCVM. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse sur les marchés (actions ou obligations), ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés dont pourrait ne pas bénéficier pleinement les OPCVM déjà en portefeuille.

De plus, le gérant peut utiliser les produits dérivés pour effectuer un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille dans le cas d'une souscription ou d'un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, plutôt que de souscrire ou racheter des parts ou actions d'OPCVM..

L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme, des swaps ou des options.

II.2.5.3.4. Sur les titres intégrant des dérivés

Nature des instruments utilisés :

Essentiellement, Warrants, Bons de souscription ainsi que tout type de support obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription.

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 100% traduisant un effet de levier maximal de 1.

II.2.5.3.5. Pour les dépôts :

Le fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10 % de l'actif net.

II.2.5.3.6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

II.2.5.3.7. Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et des mises en pensions.

Les opérations de cession temporaires de titres (prêt de titres, mises en pension...) peuvent être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres (emprunts de titres, prises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif de l'OPCVM. Cette limite de 10 % est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

II.2.5.4 Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La liste des facteurs de risques exposés ci-dessous ne prétend pas être exhaustive.

L'OPCVM est un OPCVM classé « Actions Internationales ». L'investisseur est donc exposé, indirectement à travers les OPCVM sélectionnés et/ou directement aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque actions :

L'OPCVM est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser du fait de l'évolution du cours de devises autres que l'euro.

De manière accessoire, l'investisseur peut également être exposé aux risques suivants :

Risque de taux :

En raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative peut donc baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

II.2.5.5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts I pour les Institutionnels
Parts A pour tous souscripteurs

OFI PALMARES AMERICA s'adresse à un investisseur souhaitant investir principalement sur le marché des valeurs américaines, via des OPCVM.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses

investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans

II.2.5.6 Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de capitalisation pour les parts I et A

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés

II.2.5.7 Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

	Parts I	Parts A
Code ISIN	FR0007470422	FR0010265660
Affectation des revenus	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	EUR	EUR
Souscripteurs concernés	Institutionnels	Tous souscripteurs
Souscription minimale	1 000 euros	Néant
Valeur liquidative d'origine	15 244,90 EUR	50 EUR
Décimalisation	Non	Oui dix millièmes

II.2.5.8 Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10H auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Pour les parts A uniquement

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millièmes)

La valeur liquidative d'origine est de : 15.244,90 € pour les parts I
La valeur liquidative d'origine est de 50 € pour les parts A

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : NATIXIS -10 Rue des Rocquemonts – 14099 CAEN Cédex 09.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne pour les deux types de part

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :
OFI ASSET MANAGEMENT

1, rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus

II.2.5.9 • Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Taux / barème
		Part I	Part A
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3,75 % Maximum	4 % Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Commissions de souscription indirectes pour les parts I et A :

Les OPCVM acquis par l'OPCVM le sont sans autre frais d'entrée que la part éventuellement acquise auxdits OPCVM, d'un maximum de 0,50%.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de souscription des OPCVM sélectionnés.

Commissions de rachat indirectes pour les parts I et A :

Les OPCVM rachetés par l'OPCVM le sont sans autre frais de sortie que la part éventuellement acquise auxdits OPCVM, d'un maximum de 0,50%.

Le gestionnaire, le promoteur et le dépositaire ne conservent à leur profit aucune part sur les frais éventuels de rachat des OPCVM sélectionnés.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème part I	Taux barème part A
Frais de fonctionnement et de gestion maximum (1)	Actif net	1,50 % TTC	2 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant
Commission de mouvement maximum par opération (dépositaire/conservateur) (2)	commission fixe par opération	De 0 à 115 € TTC	De 0 à 115 € TTC

(1) Incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur de l'OPCVM pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 19,60%.

Frais indirects maximums facturés à l'OPCVM pour les parts I et A

Le fonds investira dans des OPCVM ou fonds d'investissement dont la moyenne des frais de gestion fixes ne dépassera pas 2,50 % TTC.

La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires.

Les rétrocessions éventuellement perçues des OPCVM sur lesquels l'OPCVM investit lui seront reversées.

Pratique en matière de commissions en nature / soft commission

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature / soft commission à la société de gestion de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires font l'objet d'une sélection et d'un suivi par le Comité des Risques « contreparties ».

Le comité se réunit au moins tous les trimestres et éventuellement à d'autres occasions sur sollicitation d'un gérant.

Les contreparties sont révisées tous les trimestres. Cette révision s'appuie notamment sur :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie
- L'analyse de l'évolution éventuelle du risque de contrepartie
- Les remontées des éventuels incidents opérationnels détectés par les gérants ou le middle office.

Il convient de souligner qu'une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » pour lesquels le risque pris par la société de gestion est limité à un risque d'incident dans le dénouement des opérations et les intermédiaires « contreparties bancaires » pour lesquels il existe un réel risque de contrepartie. La sélection des OPCVM s'appuie sur un comité Multigestion reposant sur 2 axes :

- Un comité pré-investissement qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante
- Un comité post-investissement qui se réunit tous les quadrimestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du fonds peuvent être adressés auprès de :

NATIXIS - CAEN
Service Centralisation des OPCVM
10 Rue des Rocquemonts
14099 CAEN CEDEX 9

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
1 rue Vernier – 75017 PARIS

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : ofi.newsreport@ofi-am.fr

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM INVESTISSANT PLUS DE 10% EN OPCVM ».

Catégorie à laquelle est rattaché l'OPCVM : OPCVM d'OPCVM.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II « dispositions particulières » de la note détaillée.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TIRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <p>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p> <p>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</p> <p>- soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.</p>	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <p>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % .</p> <p>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</p> <p>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</p>
---	--

Obligations spécifiques.

- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

La limite de 5 % est portée à 35 %.

Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;

25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive investissant au plus 10% de leur actif dans des OPCVM.

Jusqu'à 100% de l'actif

Un OPCVM peut employer jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM français ou étranger conforme à la directive.

Ce ratio est porté à 50% dans le cas d'un OPCVM d'OPCVM non coordonné.

OPCVM et fonds d'investissement non conformes à la directive :

Jusqu'à 30%

• Les OPCVM français suivants :

- OPCVM à RIA sans effet de levier ;
- OPCVM à formule ;
- OPCVM indiciels.

Un OPCVM peut investir jusqu'à 20% de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou fonds d'investissement parmi ceux visés ci-contre colonne de gauche.

• Les OPCVM étrangers respectant les critères fixés par le règlement général de l'AMF lorsqu'il existe un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises, et qu'un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers.

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

Autres actifs éligibles :

Dans la limite de 10% de l'actif

1. bons de souscription ;
2. bons de caisse ;
3. billets à ordre ;
4. billets hypothécaires ;
5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;

7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Types d'interventions

- marchés réglementés et assimilés :
• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;

• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;

- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.

Dérivés de crédit

Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.

- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

• Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).

Engagement ≤ une fois l'actif

La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.

A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%

Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir

L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :

- calcul du ratio de 5% et ses dérogations
- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier
- calcul de l'engagement
- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme
- règles relatives aux dérivés de crédit.

Jusqu'à 100%

Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments

<ul style="list-style-type: none"> Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
---	---

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %

Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).

Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.

Pas plus de 25 % pour les OPCVM coordonnés
Pas plus de 35% pour les OPCVM non coordonnés

Pas plus de 5 %

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans la note détaillée.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

V.1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Valeurs mobilières

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base du cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture ou à défaut sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue, avant 15h00, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'évaluation des OPCVM à valeur liquidative mensuelle se fera selon la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée),

publiée avant 15h00, le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Titres de créances négociables

Les titres de créances négociables (T.C.N.) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché relevé par les gestionnaires à l'heure de publication des taux du marché interbancaire par l'A.F.B. Le taux retenu, en l'absence de transactions significatives, est Euribor pour les titres à moins d'un an, le taux des BTAN (publiés par les principaux S.V.T.) pour les titres à plus d'un an, majorés le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les T.C.N. dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts-emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché. Les titres reçus en pension sont évalués, pendant toute la durée de leur détention, à la valeur fixée dans le contrat à leur date d'acquisition, augmentée de la rémunération prévue contractuellement.

Pour les titres donnés en pension, la créance représentative de ces titres est évaluée à la valeur de marché. Quant à la dette représentative des titres donnés en pension, elle est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Futures - Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels européens sont évaluées au cours de compensation. Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels étrangers sont évaluées sur la base des cours de compensation ou à défaut sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels de devises sont évaluées sur la base des cours publiés à 14H10, heure de Paris (heure d'évaluation des cours du jour publiés par la BCE).

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises sont évaluées aux cours du jour publiés par la BCE.

Change à Terme

Les échéances inférieures à 1 mois sont valorisées selon la méthode linéaire.

Les échéances supérieures à 1 mois sont valorisées sur la base des taux de devises fournis par Bloomberg en tenant compte de l'amortissement du Report / Déport.

Les contrats à terme ferme figurent au hors-bilan pour leur valeur de marché, valeur égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multipliée par le nombre de contrats.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent de l'option.

De manière générale, les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement, ou à la valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Concernant les produits conditionnels, et lorsque le cours de compensation sur le marché listé ne sera pas représentatif de la valeur de négociation de la position, le cours utilisé sera calculé grâce à un modèle d'évaluation, sur la base du cours de clôture de l'actif sous-jacent.

V.2. METHODE DE COMPTABILISATION :

- Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Description des engagements hors-bilan

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes
Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à

1,50 % TTC ; tout OPCVM inclus pour les parts I.

2 % TTC ; tout OPCVM inclus pour les parts A.

- Affectation des résultats (pour les parts I et A)

Conformément aux dispositions énoncées dans le Prospectus complet agréé par l'Autorité des marchés financiers aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un OPCVM de capitalisation.

I. ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 7 janvier 1992 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans la notice d'information.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la sous-

cription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds, lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 6 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 8 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa missions.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 9 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

III. MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation et/ou la distribution.

Pour chaque catégorie de parts I et A, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 11 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

ARTICLE 14 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.